



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPRNH n° 2026-02

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

**PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-45 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique articles L. 1331-1 à L. 1331-24 et R. 1331-1 et R. 1331-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-35 du 11 janvier 2006 portant publication de la convention pour la protection du Rhin, ensemble une annexe et un protocole de signature, faite à Berne le 12 avril 1999 ;
- Vu** le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Emmanuel Aubry préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des

installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Sierentz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2006 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse approuvé par le préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) III Nappe Rhin approuvé par le préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 10 septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-48 en date du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le porter-à-connaissance de Saint-Louis Agglomération transmis le 09 décembre 2025 visant à requalifier administrativement l'arrêté préfectoral de la station d'épuration des eaux usées de Sierentz au titre du code de l'environnement ;
- Vu** les remarques formulées par Saint-Louis Agglomération par courriel en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que Saint-Louis Agglomération doit entreprendre des travaux sur la filière boue sur la station d'épuration et réduire ses déversements en tête de station (A2), afin que la station puisse continuer à répondre aux exigences réglementaires qui lui sont attribuées ;

Considérant que ces travaux engendrent une modification notable de l'acte autorisant l'exploitation de la station d'épuration au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'un porter-à-connaissance le 9 décembre 2025 a été transmis ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PROGRAMME DES TRAVAUX

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de refonte de la filière boue de la station d'épuration de Sierentz.

Il autorise également l'augmentation de la capacité de pompage des volumes entrant dans la station au niveau des déversoirs en tête de station. Ces derniers consisteront à augmenter les capacités de pompes des postes de relèvement de Sierentz et Dietwiller. Le débit nominal maximum des deux postes de relèvement augmentera et passera de 720 m³/h à 800 m³/h.

Le planning prévisionnel des travaux est décrit en annexe.

A l'issue des travaux et conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour.

Le procès-verbal de la réception des travaux et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau qui valideront la requalification administrative de la capacité nominale de la station à 1560 Kg de DBO5/j soit 26 000 EH.

ARTICLE 2 : Description de la nouvelle filière boue

Les presses à vis sont installées en lieu et place de la « Super presse LP20 (filtre à bande) », dans le local déshydratation existante. Les presses à vis seront alimentées en boues depuis le puits à boues existant. Le puits à boues existant sera raccordé hydrauliquement à la canalisation d'extraction des boues existante qui débouche dans le bâtiment déshydratation existant.

La nouvelle filie boue comprend l'ensemble des installations suivantes :

- Trois pompes à boue à lobes de 14m³/h chacune ;
- Une unité de production d'eau industrielle de 20m³/h ;
- Une unité de préparation de polymère de 2 000l/h ;
- Trois presse-à-vis d'une capacité de 140 kg MS/h chacune ;
- Une vis de reprise des boues déshydratées d'une capacité de 3m³/h ;
- Une vis de transfert des boues déshydratées d'une capacité de 3m³/h pour acheminer les boues du local boue aux serres de séchages ;
- Une vis de répartition d'une capacité de 3m³/h avec 7 vannes guillotines et une ouverture vers la fin de la vis qui sert de trop plein pour répartir les boues déshydratées dans les serres de séchages ;
- La sortie de filtrats de chaque presse à vis sera raccordée par une tuyauterie aérienne au regard existant de collecte des filtrats à l'intérieur du local de déshydratation, puis vers le PTE existant. Par ailleurs, les boues sont séchées dans les deux serres solaires existantes.

De plus,

- La manutention des tamis cylindriques des presses à vis s'effectue par un pont roulant ;
- Le local dispose d'un extracteur d'air vicié permettant d'assurer un renouvellement d'air du local ;
- La nouvelle unité est raccordée au niveau de la supervision et de la télésurveillance existante.

Les caractéristiques techniques des futures presses à visse sont les suivantes :

	équipements projetés
Type de machine	presse à vis Q-Press 620.2
Siccité	20% $\pm$ 2
Taux de capture	95 % $\pm$ 2
Nombre de machine	3
Capacité massique de l'atelier	420 Kg MS/h

ARTICLE 3 : dispositions transitoires pendant les travaux

Le temps des travaux, une unité mobile de déshydratation des boues est mise en place avant le démarrage des travaux de démolition de l'atelier de déshydratation existant. Elle permettra une extraction des boues de 8400 Kg de MS/semaine. Ce dispositif transitoire n'aura aucun impact sur la filière eau de la station.

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article « 4.1 filière de traitement »

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont remplacées par le paragraphe suivant :

Les effluents collectés sont traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- Débit moyen journalier de temps sec : 5460 m³/j ;
- Débit admis en temps de pluie est compris entre 5460 m³/j et 11 000 m³/j ;
- Débit de référence local : 11 000 m³/j.

Ces effluents sont traités selon la filière ci-après :

dégrillage, dessablage-déhuilage, traitement biologique par boues activées de la pollution carbonée, azotée et phosphorée, déphosphatation physico-chimique, clarification, déshydratation et séchage naturel des boues.

Valeurs de débits	unité	charge nominale	
		Temps sec	Temps de pluie
Journalier	m ³ /j	QTS = 5460	QN = 11 000
Horaire	m ³ /h	Qmoy = 227 QPTS = 310	QPTP = 800

QTS : débit de temps sec

QN : débit nominal

Qmoy : débit moyen

QPTS : débit de pointe par temps sec

QPTP : débit de pointe par temps de pluie

Le surplus de débit arrivant à la station d'épuration au-delà de 800 m³/h est by-passé par le déversoir en tête de station afin d'assurer le fonctionnement de l'installation de traitement.

La capacité de traitement de l'installation est caractérisée par les charges de pollution reçues suivantes :

Paramètre de pollution	Capacité nominale (Kg/j)
DBO5	1560
DCO	3120
MES	2340
NTK	275
Pt	55

ARTICLE 5 : Modification apportée à l'article « 4.3 boues »

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 sont complétées par le paragraphe suivant :

En 2024 la quantité annuelle de boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Sierentz était estimée à 375 tonnes de matière sèche. La filière de traitement des boues est actuellement équipée d'une unité de déshydratation sur filtre à bande, d'une unité de séchage et de deux serres de séchage solaire.

A compter de 2027, une nouvelle filière de traitement des boues est prévue en remplacement de la filière actuelle. Elle aura une nouvelle capacité de traitement de 832 tonnes de matière sèche et sera équipée de trois presses à vis et de deux serres de séchages solaires.

Les filières d'évacuation habituelles des boues sont l'épandage agricole et le compostage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Sierentz, Landser, Schlierbach, Uffheim, Rantzwiller, Hellfranzkirch, Steinbrunn-le-Haut, Koetzingue, Waltenheim, Geispitzen, Magstatt-leBas, Brinckheim, Stetten, Steibrunn-Le-Bas, Diettwiller, Bruebach ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des commune précitées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
 - Saint-Louis Agglomération,
 - Les maires des communes de Sierentz, Landser, Schlierbach, Uffheim, Rantzwiller, Hellfranzkirch, Steinbrunn-le-Haut, Koetzingue, Waltenheim, Geispitzen, Magstatt-leBas, Brinckheim, Stetten, Steibrunn-Le-Bas, Diettwiller, Bruebach.
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 10/08/2026

Pour le directeur et par délégation
Le chef du Pôle Rhin et Systèmes Connexes



Florent Fever

Annexe : planning prévisionnel des travaux

Début envisagé des travaux : Février 2026

Fin prévue des travaux : Janvier 2027

